



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le 7 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Denis ARNOUX – Gérard BLANC – Philippe CARGNINO – Céline CASTELLS – Pascal FROMONOT – Jean-François GALERON – Sophia GALERON-RIZZOTTO – Gérard GALLE – Aurélie ISNARD – Jean MANGION – Pauline PERRIER – René André PLAN – Elisabeth RABOUIN – Philippe REYNAUD – Claude SANCHEZ – Françoise SCARLAT – Aurélia VERAN

Pouvoirs donnés : Charlotte McDONALD à Sophia GALERON-RIZZOTTO
Fanny TERRIN à Aurélia VERAN

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2026/055 : Modification de la délibération N° 2026/019 – Délégation de compétence du Conseil municipal au Maire – Point N°16 Ester en justice

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2122-26,

VU la délibération N° 2026/019 du 07 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat,

Monsieur le Maire expose que par délibération N°2026/019 du 07 avril 2026, le Conseil Municipal lui a donné délégation de compétence :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, et des techniques d'achat notamment les procédures dérogatoires de concours en ce inclus l'élaboration des critères de sélection et les critères d'évaluation des projets, la fixation des délais, le montant de la prime allouée aux candidats ayant produit une offre conforme au règlement du concours, le montant de l'indemnité qui doit être allouée aux membres qualifiés du jury, le choix du



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20260707-DEL-2026-055-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

lauréat du concours après lecture des procès-verbaux et de l'avis du jury, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant au niveau des tribunaux de l'ordre administratif que les tribunaux de l'ordre judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000€ ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des projets dont le montant estimé au cours des études n'excède pas 100.000 euros HT.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100€ fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpes

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20260707-DEL-2026-055-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

CONSIDERANT que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

CONSIDERANT qu'en vue de faciliter la gestion des affaires courantes, il est proposé au Conseil Municipal de compléter et préciser le point N°16 de la délégation comme suit :

16° D'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, par voie d'action ou d'intervention, devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales ainsi que les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel et en cassation, en demande comme en défense, y compris les procédures d'urgence, les référés, les constitutions de partie civile, ainsi que l'exercice des voies de recours, et les transactions lorsqu'elles sont autorisées par les textes dans la limite de 1.000 €.

L'exposé du Maire entendu,
Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, par voie d'action ou d'intervention, devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales ainsi que les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel et en cassation, en demande comme en défense, y compris les procédures d'urgence, les référés, les constitutions de partie civile, ainsi que l'exercice des voies de recours, et les transactions lorsqu'elles sont autorisées par les textes dans la limite de 1.000 €.

PRECISE que dans le cas où les intérêts du maire se trouveraient en opposition avec ceux de la commune, il devra être désigné par le Conseil municipal un autre de ses membres pour représenter la commune en justice.

AUTORISE le Maire à signer les décisions et actes pris dans le cadre de cette délégation et tout document s'y rattachant.

RAPPELLE que le Maire devra rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20260707-DEL-2026-055-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

PRECISE que les autres délégations consenties par délibération N°2026/019 du 07 avril 2026 demeurent inchangées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »